

INNOPROM HOLDING
Société à responsabilité limitée
Au capital de 40.014 euros
Siège social : Résidence La Beauvalle – Bâtiment B, Rue Mahatma Gandhi –
13090 AIX-EN-PROVENCE
RCS AIX-EN-PROVENCE 823.786.462

STATUTS MIS A JOUR

LE 29 AVRIL 2025

Romain BRACCHI

Certifiés conformes par le Gérant
Romain BRACCHI

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- l'accomplissement de toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toute société et entreprise ;
- la participation active à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle des filiales qu'elle détient ;
- la prise de mandat social sous toutes formes et dans toutes sociétés ;
- l'achat, la vente, l'import-export de métaux précieux, montres, bijoux de collection, neufs ou d'occasion ainsi que tous les accessoires s'y rapportant ;
- l'achat, la vente, la location de véhicules de prestige, de collection et de sport ;
- l'activité de promotion immobilière et de conseils en opérations immobilières ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale « INNOPROM HOLDING ».

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Résidence LA BEAUVALLE, Bâtiment B, Rue MAHATMA GANDHI, 13090, Aix en Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2022.

Article 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

- Romain BRACCHI la somme de 700 euros
- La HOLDING PB la somme de 300 euros

Soit une somme en numéraire de mille euro (1 000 euros), correspondant à 100 parts de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi le 13/10/2016 par la banque CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE Centre d'Affaires Provence Pays d'Aix, rue Guillaume du Vair, 13290 Aix-en-Provence, dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apport en nature :

Néant

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 7 avril 2025 et des décisions du Gérant, en date du 29 avril 2025, le capital social a été augmenté :

- par apport en numéraire d'un montant nominal de 170 €, par émission de 17 parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune ;
- par incorporation d'une somme de 38.844 €, prélevée sur le compte « Prime d'émission » ; par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 10 € à 342 €.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.014 €. Il est divisé en 117 parts sociales de 342 € chacune, numérotées de 1 à 117 et entièrement souscrites et libérées par Monsieur Romain BRACCHI.

CHAPITRE III PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

Article 9 - Droits et obligations attaches aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 – Cession des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers qu'après que la cession en ait été préalablement proposée à l'autre ou aux autres associés, qui disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de l'offre par lettre recommandée avec accusé de réception pour accepter ou décliner ladite offre, étant précisé que l'offre n'est pas négociable et que passé le délai précité sans que l'option d'achat ait été levée, l'associé cédant pourra en disposer librement.

Article 12 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Article 13 - Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'assemblée générale des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut avoir droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance de la SARL INNOPROM est confiée pour une durée illimitée à Monsieur Romain BRACCHI.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, et même s'il est seul associé.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés qui, dans ce cas, statuent à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 17 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés en cas de pluralité de ces derniers.

En cas d'associé unique, ce dernier prend seul les décisions sous son entière responsabilité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale.

Ces versements figureront au bilan de la société en étant portés au passif de cette dernière et au crédit de son compte courant d'associé.

La demande de retrait de tout ou partie de ce compte courant par son titulaire devra se faire par écrit auprès de la société et 30 jours à l'avance.

En cas de pluralité d'associée et de conflit, le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social sera seul compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction ou médiation ou tentative de conciliation, pour statuer sur la difficulté.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé s'il en existe, peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant, à défaut tout héritier peut saisir le tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc.

Article 21 - Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins : - sur première convocation, le quart des parts, - sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 25 - Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit.

Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai imparti sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte unique.

La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 26 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les dividendes relatifs à l'exercice en cours appartiennent à l'associé qui est titulaire des parts au jour de l'assemblée décidant la distribution des dividendes.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 – Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 28 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Certificate of authentication

SARL INNOPROM HOLDING_Statuts MAJ_29042025

29/04/2025 07:22:49	Document sent for signature
29/04/2025 07:22:49	Document sent for signature with 11 pages Document unique ID on Cload is: 8cac16cc-fbe0203d-8d8c41f5-09d1d9d5 Document hash (SHA-256) is: 19382b5df37472508046caca249607707752c8d5fca39a953c58377a1b02919f Timezone used is: UTC Signature server is: Cload Digital certificate issued by CertEurope eID Corp.
29/04/2025 10:07:45	Signed by Romain BRACCHI
29/04/2025 10:07:14	Romain BRACCHI signed on page 1: <i>Romain BRACCHI</i>
29/04/2025 10:07:25	An SMS message containing a one-time password was sent to +33626347071.
29/04/2025 10:07:45	Romain BRACCHI input the correct one-time password to finalize their signature.
29/04/2025 10:07:45	Romain BRACCHI clicked on Signed and confirmed their authentication information (name, email and phone number) is accurate.
29/04/2025 10:07:45	Romain BRACCHI completed their signature session
30/04/2025 07:32:21	Document signed
30/04/2025 07:32:21	All signatories have approved the document. Document hash is 19382b5df37472508046caca249607707752c8d5fca39a953c58377a1b02919f, this means the document has not been altered since it was sent for signature.
30/04/2025 07:32:22	Added graphical representations of signatures, initials and additional text for 1 signer. Document hash is now 4e56e83d87be7fccb77fa45bce00403eaf2f34b25130bf9b77fe331cda845b2b.
30/04/2025 07:33:23	Document was sealed by Cload, with a digital certificate issued by CertEurope eID Corp. Document hash is now ea48c6f9a5e584603b866c36f2c46c1f9e4979f5c841c0dd1150c6dd8cebc316.
30/04/2025 07:33:24	Retrieved and stored document. Document hash is ea48c6f9a5e584603b866c36f2c46c1f9e4979f5c841c0dd1150c6dd8cebc316. Document is finalized and sealed.